

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire M. X

c/ M. Y

N° 84-2023-00654

Audience publique du 27 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 7 août 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 25, 54, 61, 74 et 82 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité, à l'interdiction de déconsidérer la profession d'infirmier, à l'obligation de délivrer des soins consciencieux, à l'obligation d'assurer la continuité des soins, à l'interdiction d'user de la situation professionnelle pour obtenir un profit ou un avantage injustifié (oui)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : radiation

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

1°/ Le 17 novembre 2022, M. X, infirmier libéral, a porté plainte contre M. Y, également infirmier libéral, auprès du conseil interdépartemental des Alpes-Vaucluse de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil interdépartemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision n° 23-001 du 31 octobre 2023, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. Y la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de six mois, assortie d'un sursis de trois mois.

2°/ Le 24 février 2023, M. Y, infirmier libéral, a porté plainte contre M. X, également infirmier libéral, auprès du conseil interdépartemental des Alpes-Vaucluse de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil interdépartemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision n° 23-037 du 31 octobre 2023, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. Y.

Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 4 décembre 2023 et le 5 juillet 2024, M. Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) d'annuler la décision n° 23-001 de la chambre disciplinaire de première instance et de rejeter la plainte de M. X ;

2°) d'annuler la décision n° 23-037 de la chambre disciplinaire de première instance et d'infliger une sanction à M. X ;

3°) de mettre à la charge de celui-ci le versement d'une somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

M. Y soutient que :

- lors du jugement en première instance, il n'a pas pu assurer pleinement sa défense en raison de plusieurs circonstances : jonction des plaintes, délai de prévenance trop court empêchant la présence de son conseil, date d'audience ne respectant pas les délais et intervention écourtée ;

- M. X a méconnu le code de déontologie des infirmiers en refusant toute communication pour la cession de l'exercice en commun et en agissant seul et sans concertation ;

- M. X a menti aux instances ordinales, notamment sur la rupture du bail et le libre choix des patients ;

- M. X a détourné la patientèle en divulguant des informations relatives à sa détention provisoire, en retirant sa plaque professionnelle et en recourant à des remplaçants non autorisés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2024, M. X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par M. Y ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 200 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que les moyens d'appel soulevés par M. Y ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental des Alpes-Vaucluse de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 26 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 avril 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 avril 2026 :

- Le rapport lu par Mme Chaninez BENAZZOUZ ;
- M. X et son conseil, Me Rania FAWAZ, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- M. Y, convoqué, non présent ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de la conclusion, le 4 mars 2019, d'un contrat de cession partielle d'un fonds libéral infirmier en faveur de MM. Y et X, ceux-ci ont exercé leur activité d'infirmiers libéraux en commun, sans toutefois formaliser cela par la signature d'un contrat d'exercice en commun. Du 1^{er} octobre 2021 au 31 juillet 2022, M. Y, placé en détention provisoire, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer sa profession d'infirmier, M. X a assuré seul la continuité des soins de la patientèle et la gestion administrative du cabinet. Le 17 septembre 2022, M. X a adressé un courrier à son confrère pour l'informer de sa décision de mettre fin à leur collaboration et de poursuivre son exercice libéral de manière indépendante à compter du 1^{er} octobre 2022. Le 3 novembre 2022, M. Y a également adressé un courrier à M. X l'informant de sa reprise d'activité et lui réclamant la remise des clés des patients. Après lui avoir adressé, le 6 novembre 2022, une mise en demeure exigeant que M. Y cesse ses interpellations envers lui, M. X a porté plainte, le 17 novembre 2022, contre M. Y auprès du conseil interdépartemental des Alpes-Vaucluse de l'Ordre des Infirmiers. Le 24 février 2023, M. Y a également porté plainte contre M. X auprès du même conseil. Par une première décision n° 23-001 du 31 octobre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers a infligé à M. Y la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de six mois, assortie d'un sursis de trois mois. Par une seconde décision n° 23-037 du même jour, la même chambre a rejeté la plainte de M. Y. Celui-ci relève appel de ces deux décisions.

Sur la régularité des décisions attaquées :

2. Contrairement à ce que soutient M. Y, les plaintes n'ont pas été jointes mais ont fait l'objet de deux décisions distinctes de la chambre disciplinaire de première instance. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que le délai de quinze jours minimum pour la convocation à l'audience n'aurait pas été respecté en l'espèce. Enfin, il ne résulte pas davantage de l'instruction que, lors de l'audience du 17 octobre 2023, M. Y aurait vu son temps d'intervention écourté dans une mesure telle que cela aurait porté atteinte à ses droits à un procès équitable, la procédure devant la

juridiction disciplinaire étant en tout état de cause écrite. Par suite, M. Y n'est pas fondé à soutenir que les décisions attaquées de la chambre disciplinaire de première instance sont irrégulières.

Sur le bien-fondé de la décision n° 23-001 :

Sur les griefs :

3. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession »*. Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »* Aux termes enfin de l'article R. 4312-74 du même code : *« Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle. / L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier. / L'infirmier peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée »*.
4. Il résulte en premier lieu de l'instruction, notamment des éléments fournis par M. X, qu'à sa sortie de prison, M. Y a harcelé M. X afin qu'il puisse récupérer sa tournée qui avait été brusquement interrompue du fait de son placement en détention provisoire. M. Y n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'il avait ce faisant contrevenu aux obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-4 et 25 du code de la santé publique.
5. Il résulte en second lieu de l'instruction que M. X a décidé, comme il en avait le droit, de mettre fin à son association de fait avec M. Y lorsque celui-ci est sorti de détention provisoire et qu'il a, pour ce

faire, suivi les recommandations de l'Ordre infirmier en donnant congé à son ancien bailleur et en permettant aux patients d'exercer leur libre choix. M. Y a, malgré cela, demandé à tort la restitution de sa patientèle. Il n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'il avait ce faisant contrevenu aux obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-74 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

6. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».*
7. Eu égard aux manquements déontologiques retenus aux points 4 et 5, M. Y n'est pas fondé à soutenir que la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de six mois, dont trois mois avec sursis, qui lui a été infligée par la décision attaquée ne serait pas proportionnée aux fautes qu'il a commises.

Sur le bien-fondé de la décision n° 23-037 :

8. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession ».* Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un*

infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »

9. Il résulte de l'instruction que, ainsi qu'il a été dit au point 4, c'est M. Y qui a méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-4 et 25 du code de la santé publique en harcelant M. X afin qu'il puisse récupérer sa tournée qui avait été brusquement interrompue du fait de son placement en détention provisoire. Par ailleurs, s'il est vrai que M. X, durant la détention de M. Y, a retiré du cabinet le nom et les plaques de celui-ci, une telle mesure était justifiée par le retentissement défavorable que l'incarcération de son confrère pouvait avoir sur l'organisation, le fonctionnement et la réputation du cabinet. M. Y n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que M. X n'avait pas contrevenu aux obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-4 et 25 du code de la santé publique.
10. En second lieu, aux termes de l'article R. 4312-54 du code de la santé publique : *« L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité. »* Aux termes de l'article R. 4312-61 du même code : *« Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. »* Aux termes enfin de l'article R. 4312-82 du même code : *« Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient ».*
11. Il ne résulte pas de l'instruction que, comme le soutient M. Y, les formulaires de libre choix des patients ne comporteraient pas les photocopies de leurs cartes d'identité. M. Y n'apporte pas davantage d'éléments probants au soutien de ses allégations, formulées à l'encontre de M. X, de détournement de clientèle et de concurrence déloyale. Enfin, M. Y n'apporte pas non plus d'éléments probants au soutien de ses allégations selon lesquelles M. X aurait divulgué des informations relatives à sa détention provisoire, laquelle était au demeurant notoire du fait du retentissement médiatique de l'affaire dans laquelle il était impliqué, et aurait eu recours à des remplaçants non autorisés. M. Y n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que M.

X n'avait pas contrevenu aux obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-54, 61 et 82 du code de la santé publique.

12. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, la requête d'appel de M. Y doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce et au même titre, de mettre à la charge de M. Y le versement à M. X d'une somme de 2 000 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'appel de M. Y est rejeté.

Article 2 : M. Y versera à M. X une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y, à M. X, à Me Rania FAWAZ, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers, au conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers des Alpes-Vaucluse, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avignon, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'Ordre des Infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Dominique DANIEL, Mme Barbara GOMBERT, M. Romain HUTEREAU, Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 7 août 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.